

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
COMMUNE de BRAIN SUR ALLONNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 avril 2024

Convocation du 28/03/2024

Nombre de Conseillers
en exercice : 19
Nombre de Conseillers
présents : 16

L'An deux mille vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois d'avril, sous la présidence de Monsieur Yves BOUCHER, Maire.

Présents : Mmes et MM. BOUCHER Yves, LEVEQUE Béatrice, LEJEUNE Jacques, BERGER Ludovic, CHARRIER Sophie, REIGNIER Maxime, MORICEAU Marie-Annick, BOUCHER Annick, TESSIER Dominique, GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas, DELAUNAY Sébastien, DUDÉ Guillaume, JAMET Amélie, CANONNE Julien, GALLARD Corine, COUINEAU Cyrille

Excusées :

Mme PETERS Nathalie représentée par M. BOUCHER Yves
Mme SCHAEFER Virginia représentée par Mme MORICEAU Marie-Annick
Mme LE SAGE Gwénaëlle représentée par Mme CHARRIER Sophie

Secrétaire de séance : Mme Sophie CHARRIER

DCM2024-04-041 **Affectation du résultat du budget communal :**
Acte 7.1.2 : Finances locales – décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,
Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de :

Au titre des exercices antérieurs :	1 802 642,96 €
Au titre de l'exercice arrêté :	+ 451 899,67 €
Part affectée à l'investissement 2023 :	500 000,00 €
Soit un résultat à affecter de :	+ 1 754 542,63 €

Considérant pour mémoire que le montant à la section d'investissement (ligne 023) prévu au budget de l'exercice arrêté est de 1 062 345,42 €.

Besoin de financement de la section d'investissement (ligne 001) hors restes à réaliser : **néant**

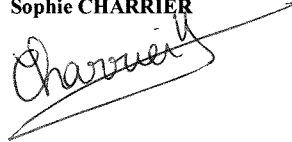
Solde des restes à réaliser en investissement : **- 802 115,04€**

Après en avoir délibéré :

Décide d'affecter 600 000,00€ en réserve au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et 1 154 542,63€ en report à nouveau sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

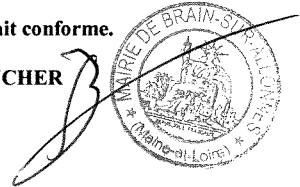
Donne tous pouvoirs au Maire et aux Adjointes pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire,
Sophie CHARRIER



Pour extrait conforme.

Le Maire,
Yves BOUCHER



ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE

Collectivité : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES Budget : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES 2023

Compte	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Opération non individualisée			
13258 - Subv. non transf. Autres groupements	3 000.00 €	0.00 €	9 660.00 €
1641 - Emprunts en euros	156 600.75 €	156 600.75 €	0.00 €
2031 - Frais d'études	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	600.00 €
2151 - Réseaux de voirie	0.00 €	0.00 €	6 324.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	57 882.00 €	7 715.54 €	2 736.00 €
2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €
Opération 10 - Cave Peinte			
2128 - Autres agencements et aménagements	274 571.02 €	183 800.85 €	40 343.12 €
21321 - Constructions immeubles de rapport	1 600 000.00 €	669 430.55 €	637 856.57 €
2138 - Autres constructions	241 030.67 €	113 426.20 €	87 432.69 €
2151 - Réseaux de voirie	555 000.00 €	151 224.55 €	337 956.68 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 13 - forêt de COURCY			
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	4 800.00 €	385.58 €	711.72 €
21351 - Install. générales .. des constructions - Bâtiments publics	700.00 €	0.00 €	0.00 €
2151 - Réseaux de voirie	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 14 - Mairie			
2051 - Concessions et droits similaires	1 140.00 €	0.00 €	52 400.00 €
21311 - Constructions bâtiments administratifs	26 000.00 €	0.00 €	1 140.00 €
21831 - Matériel informatique scolaire	0.00 €	0.00 €	27 100.00 €
21838 - Autre matériel informatique	30 000.00 €	10 203.74 €	24 160.00 €
2185 - Matériel de téléphonie	8 400.00 €	0.00 €	0.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	8 000.00 €	1 175.86 €	0.00 €
Opération 17 - Foyer Rural			
21318 - Constructions autres bâtiments publics	5 028.00 €	0.00 €	3 780.00 €
21351 - Install. générales .. des constructions - Bâtiments publics	1 858.07 €	0.00 €	3 780.00 €

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE

Collectivité : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES

Budget : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES

2023

Compte	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
2188 - Autres immobilisations corporelles	3 113.93 €	6 212.48 €	0.00 €
Opération 18 - services techniques			0.00 €
2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	6 000.00 €	1 750.00 €	0.00 €
Opération 20 - école élémentaire			0.00 €
2031 - Frais d'études	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
21312 - Constructions bâtiments scolaires	7 100.00 €	7 094.64 €	0.00 €
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	1 200.00 €	1 675.84 €	0.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 21 - école maternelle			0.00 €
21312 - Constructions bâtiments scolaires	13 000.00 €	12 614.87 €	0.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 24 - Musée			0.00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	5 188.45 €	5 188.45 €	0.00 €
Opération 29 - cimetière			4 135.51 €
2116 - Cimetière	5 000.00 €	0.00 €	4 135.51 €
Opération 30 - voirie et réseaux			1 572.00 €
2041582 - Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	18 678.62 €	9 508.60 €	0.00 €
2151 - Réseaux de voirie	36 321.38 €	33 702.15 €	1 572.00 €
Opération 34 - Ancienne Mairie			0.00 €
2031 - Frais d'études	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 36 - acquisition de terrains			0.00 €
2111 - Terrains nus	57 450.00 €	57 177.81 €	0.00 €
Opération 49 - Aire de camping-cars			0.00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 65 - épicerie 19 rue de l'église			24 900.00 €
21318 - Constructions autres bâtiments publics	34 400.00 €	0.00 €	24 900.00 €
Opération 66 - complexe sportif			0.00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 67 - Tourbière des Loges			0.00 €

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 049-214900417-20240405-DCM2024_04_41_1-DE

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE

Collectivité : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES

Budget : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES

2023

Compte	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
2128 - Autres agencements et aménagements	7 650.00 €	7 650.00 €	0.00 €
Opération 69 - traverse agglomération			212 787.93 €
2041582 - Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	24 230.00 €	0.00 €	24 229.19 €
2151 - Réseaux de voirie	513 341.26 €	281 259.57 €	186 188.67 €
21538 - Autres réseaux	2 371.00 €	0.00 €	2 370.07 €
Opération 71 - Vidéoprotection			0.00 €
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 72 - CABINET DENTAIRE			0.00 €
21321 - Constructions immeubles de rapport	6 718.00 €	0.00 €	0.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	32 817.00 €	39 534.77 €	0.00 €
Total des dépenses	3 991 590.15 €	1 787 332.80 €	1 413 551.50 €

COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES

1 Place de la mairie
49650 Brain-sur-Allonnes

Etat des dépenses engagées non mandatées
COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES - 2023

23/02/2024 - 13:44:31

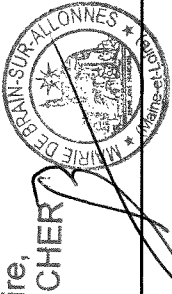
Date SF	Compte	Opération pour vote	Tiers	Reste à réaliser
Engagement :	129 - PIQUETAGE ZONE A PLANTER - UNE NAISSANCE UN ARBRE		EPIC ONF	711.72 €
	2121	13		711.72 €
Engagement :	151 - PRESTATION COMPLEMENTAIRE - MISSION AMO DSP CIMES DE COURCY		SAS ESPELIA	7800.00 €
	2128	10		7800.00 €
Engagement :	216 - TRAVAUX D'ETANCHEITE SUR TERRASSE LOGEMENT 17 RUE DE L'EGLIS		SAS 3 C ETANCHEITE	24906.07 €
	21318	65		24906.07 €
Engagement :	231 - OSSUAIRE HORS SOL		ETS GALLARD THIERRY	4135.51 €
	2116	29		3282.98 €
	2116	29		852.53 €
Engagement :	263 - PROGRAMME VOIRIE 2022		SAS Anjou Travaux Publics	540.00 €
	2151	30		540.00 €
Engagement :	33 - MISSION GEOTECHNIQUE ETUDE DE SOL OPTION G4 SITE MEDIEVAL		SARL Competence geotechnique Centi	3600.00 €
	21321	10		3600.00 €
Engagement :	34 - Lot 6 plateforme élévatrice hébergement foyer		SAS CAMILLE ASCENSEUR	600.00 €
	21318			600.00 €
Engagement :	35 - MISSION CONTROLE TECHNIQUE SITE MEDIEVAL		SAS SOCOTEC CONSTRUCTION	345.22 €
	2128	10		345.22 €
Engagement :	359 - FOURNITURE ET POSE D'UNE CANALISATION POUR RACCORDER LES BAT		SA T P P L	4560.00 €
	2151	69		4560.00 €
Engagement :	36 - HABILLAGE DU PYLONE DE LA PLATEFORME ELEVATRICE		SAS CAMILLE ASCENSEUR	3360.00 €
	21318	17		3360.00 €
Engagement :	37 - SERRURE ELECTRONIQUE PLATEFORME ELEVATRICE FOYER RURAL 1068		SAS CAMILLE ASCENSEUR	4100.00 €
	21318	17		4100.00 €
Engagement :	371 - PORTAL ENTREE STADE		SOC ZUCCA'METAL monsieur ZUCCA'	2700.00 €
	2188			2700.00 €
Engagement :	382 - DOCUMENTAIRE SUR CONSTRUCTION DU BATIMENT		AUFFRET Jordan	5000.00 €
	2128	10		5000.00 €
Engagement :	385 - SECURISATION MAIN COURANTE ET BATTANTS SOUTERRAINS CIMES		SOC ZUCCA'METAL monsieur ZUCCA'	1700.00 €
	2151	10		1700.00 €
Engagement :	42 - REFONTE SITE WEB MAIRIE- CONCEPTION ET MAINTENANCE		ETS E COLLECTIVITES	1100.00 €

Date SF	Compte	Opération pour vote	Reste à réaliser
	2051	14	1140.00 €
Engagement :	457 - CONSTRUCTION POLE LOISIRS TOURISME - LOT 4 MENUISERIES EXTERIE	Tiers : SARL SCHUCO INTERNATIONAL	3834.92 €
	21321	10	3834.92 €
Engagement :	46 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 1 GROS OEUVRE	Tiers : SARL MARANDEAU-CHIGNARD	54064.36 €
	21321	10	54064.36 €
Engagement :	468 - POMPE A CHALEUR DAIKIN	Tiers : FOUQUERON	27102.22 €
	21311	14	27102.22 €
Engagement :	47 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 2 CHARPENTE OSS	Tiers : SARL ANGEVINE CONSTRUCTION BOI	189411.35 €
	21321	10	189411.35 €
Engagement :	48 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 3 ETANCHEITE	Tiers : SAS 3 C ETANCHEITE	11726.55 €
	21321	10	11726.55 €
Engagement :	481 - TERRASSEMENT, VRD TRAVERSEE DE BOURG PHASE 1	Tiers : SA COLAS CENTRE OUEST	113366.56 €
	2151	69	113366.56 €
Engagement :	49 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 4 MENUISERIES EX	Tiers : SARL PARCHARD	47630.66 €
	21321	10	47630.66 €
Engagement :	50 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 5 MENUISERIES INT	Tiers : SAS MENUISERIE ANTOINE	119835.34 €
	21321	10	119835.34 €
Engagement :	501 - MAITRISE D'OEUVRE AMENAGEMENT RUE DE MONTMOREAU ET PARKING	Tiers : SARL AGENCE SCALE	5712.00 €
	2151	69	5712.00 €
Engagement :	504 - éclairage public et pré-équipement brone IRVE place du foyer rural	Tiers : SIVU SIEMIL SYNDICAT INTERCOMMUNI	26599.26 €
	21538	69	23107.00 €
	2041582	69	2421.19 €
Engagement :	506 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE LOTISSEMENT DES MALIGRATTES	Tiers : ASS CAUE	632.00 €
	2151		632.00 €
Engagement :	51 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 6 CLOISONS SECHE	Tiers : SAS 3PIA	2016.38 €
	21321	10	2016.38 €
Engagement :	513 - BANCS X 3 CIRCULAIRES - AMENAGEMENT TRAVERSEE DE BOURG	Tiers : SAS BASEROLO	1268.91 €
	2151	69	1268.91 €
Engagement :	515 - EQUIPEMENT HYDRAULIQUE ET ELECTRIQUE D'UN BASSIN CANAL - TAVE	Tiers : SAS TERIDEAL SIDEV	3749.20 €
	2151	69	3749.20 €

Date SF	Compte	Opération pour vote		Reste à réaliser
Engagement :	52 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 7 CARRELAGE FAIE	10	Tiers : SAS CHUDEAU CARRELAGE	31586.79 €
	21321			31586.79 €
Engagement :	53 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 8 PEINTURES REVE	10	Tiers : SARL CHAUVAT	24219.40 €
	21321			24219.40 €
Engagement :	54 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 9 ELECTRICITE CO	10	Tiers : SAS SPIE INDUSTRIE & TERTIAIRE	73939.19 €
	21321			73939.19 €
Engagement :	543 - POSE DE PAVES - SOUS TRAITANCE LOT 1	69	Tiers : SARL ASSISTANCE TRAVAUX PUBLIC:	342.00 €
	2151			342.00 €
Engagement :	548 - FOURNITURE POUR REMPLACEMENT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION -	30	Tiers : SA NADIA SIGNALISATION	1032.00 €
	2151			1032.00 €
Engagement :	55 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 10 CHAUFFAGE RA	10	Tiers : SA LESTABLE MOLISSON	57844.13 €
	21321			57844.13 €
Engagement :	551 - matériel informatique	14	Tiers : SARL INFORMATIQUE DU VAL DE LOII	24160.99 €
	21831			24160.99 €
Engagement :	56 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 11 AMENAGEMENT	10	Tiers : SARL BERGER PAYSAGE	317107.00 €
	2151			317107.00 €
Engagement :	57 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 12 ASSAINISSEMEN	10	Tiers : SARL LES ARTISANS PAYSAGISTES	19059.68 €
	2151			19059.68 €
Engagement :	58 - CONSTRUCTION POLE DE LOISIRS ET TOURISME - LOT 13 EQUIPEMENT LU	10	Tiers : SARL CHIEN NOIR	87432.69 €
	2138			87432.69 €
Engagement :	59 - MAITRISE D OEUVRE ARCHITECTE POLE LOISIRS TOURISME	10	Tiers : SARL ATOME	95334.34 €
	2128			95334.34 €
Engagement :	60 - MAITRISE D OEUVRE PAYSAGISTE POLE LOISIRS TOURISME	10	Tiers : EURL TALPA	131437.97 €
	2128			131437.97 €
Engagement :	61 - MISSION BET STRUCTURE POLE LOISIRS TOURISME (complète)	10	Tiers : SARL EVEN STRUCTURES	467341.41 €
	2128			467341.41 €
Engagement :	62 - MISSION INGENIERIE DE BET DE CONCEPTION ET REALISATION POLE LOIS	10	Tiers : SARL AB INGENIERIE	94338.38 €
	2128			94338.38 €
Engagement :	64 - SCHEMA GLOBAL D AMENAGEMENT SUR LE COEUR DE VILLE - TRANCHE	69	Tiers : SARL AGENCE SCALE	1203200.00 €
	2151			1203200.00 €

Date SF	Compte	Opération pour vote	Reste à réaliser
Engagement :	65 - MISSION AMO DSP POLE LOISIRS TOURISME SITE MEDIEVAL	Tiers : SAS ESPELIA	2493.80 €
	2128	10	2493.80 €
Engagement :	66 - MISSION SPS SITE MEDIEVAL	Tiers : SAS APAVE NORD OUEST	857.50 €
	2128	10	857.50 €

Le présent état est arrêté à la somme de :
L'ordonnateur : Le Maire,
Yves BOUCHER



23 février 202413:47:38			
ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN RECETTE			
Collectivité : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES	Budget : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES	2023	
Compte	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Opération non individualisée			611 436.46 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 048 743.06 €	0.00 €	0.00 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
10222 - FCTVA	30 000.00 €	39 160.26 €	0.00 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	500 000.00 €	500 000.00 €	0.00 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	209 120.00 €	0.00 €	0.00 €
1322 - Subv. non transf. Régions	347 000.00 €	185 380.54 €	161 619.46 €
1323 - Subv. non transf. Départements	200 000.00 €	94 225.05 €	200 000.00 €
13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement	30 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €
13462 - Fonds équip. non amort. - Dotation soutien investissement local	119 817.00 €	0.00 €	119 817.00 €
2128 - Autres agencements et aménagements	164 571.02 €	164 670.83 €	0.00 €
271 - Titres immobilisés (droits de propriété)	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €
2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total des recettes	2 782 751.08 €	983 436.68 €	611 436.46 €

N° engagement	Date DA	Désignation	Tiers	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 1322 - Subv. non transf. Régions					
8		CIMES DE COURCY CONTRAT TERRITOIRE REGION	REGION DES PAYS DE LA LOIRE	161619.46 €	9
3		AIDE REGIONALE UNE NAISSANCE UN ARBRE	REGION DES PAYS DE LA LOIRE	1200.00 €	3
Compte : 1323 - Subv. non transf. Départements					
7		CIMES DE COURCY SOUTIEN INVESTISSEMENT	ETS DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE ANJOU	200000.00 €	7
6		CIMES DE COURCY FONDS TOURISME DEPARTEMENT	ETS DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE ANJOU	100000.00 €	6
Compte : 13251 - Subv. non transf. GFP de rattachement					
5		CIMES DE COURCY SUBVENTION INVEST VOLET	ETS COMMUNAUTE AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE	30000.00 €	5
Compte : 13462 - Fonds équip. non amort. - Dotation soutien investissement local					
2		DSIL CONTRAT DE RURALITE POLE LOISIRS TOURISME	ETAT	119817.00 €	2
4		DSIL MISE AUX NORMES ET ACCESSIBILITE	ETAT	14817.00 €	4
Compte : 271 - Titres immobilisés (droits de propriété)					
1		LEGS GARREAU ACTIONS SICAV	TRESORERIE GENERALE	100000.00 €	1

Le présent état est arrêté à la somme de :

L'ordonnateur :

Le Maire,
Yves BOUCHER

611436.46 €



RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

La Présidente

Nantes, le 17 juillet 2020

COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES
1 PLACE DE LA MAIRIE
BP 7
49650 BRAIN SUR ALLONNES

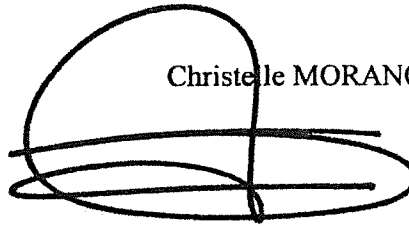
Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté N° 2020_08292 en date du vendredi 10 juillet 2020 vous attribuant une participation financière de la Région des Pays de la Loire de 345.800,00 euros pour :

L'aménagement du pôle de loisirs et de tourisme du nord Saumurois.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS





Région

PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2020_08292

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
VU la délibération de la session du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 relatives aux nouvelles orientations de mise en oeuvre de la politique contractuelle régionale 2017-2020,
VU la délibération de la session du Conseil régional du 3 février 2017 approuvant le cadre d'intervention des Contrat Territoires-Région 2020 et Contrats de Développement Métropolitain,
VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 265 2016-1 au budget de la Région,
VU la délibération numéro 265 de l'assemblée plénière, en date du vendredi 10 juillet 2020,
VU l'inscription de l'opération numéro 20107263 au budget de la Région, chapitre 905, nature de dépense 2041482. Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional.

ARRETE

Article 1^{er} : Une participation financière de 345.800,00 euros est attribuée à : COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES , en vue de financer : L'aménagement du pôle de loisirs et de tourisme du nord Saumurois. Elle concerne une dépense subventionnable de 1.533.230,00 euros HT.

Article 2 : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions de l'extrait du règlement financier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Toute correspondance est à adresser à Madame la Présidente du Conseil Régional à l'adresse suivante :

Hôtel de la Région - Accès : 1, rue de la Loire - 44966 Nantes cedex 9 tél : 02 28 20 50 00 fax : 02 28 20 50 05

www.paysdelaloire.fr



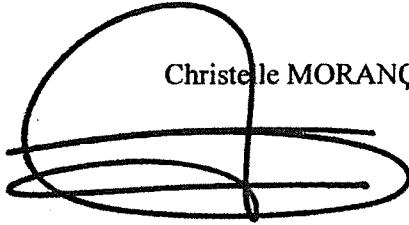


Région

PAYS DE LA LOIRE

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 17 juillet 2020



Christelle MORANÇAIS

ARRETE N° 2020_08292

MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE REGIONALE

Détails de validité des subventions.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit : quatre ans pour les subventions.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

Versement de la subvention

Règles générales

Le paiement de la subvention régionale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises, selon que le Maître d'ouvrage de l'opération recouvre ou non la TVA.

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant total de la subvention.

Une rétroactivité d'un an maximum est accordée à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention à la Région. L'opération ne doit pas être achevée à l'engagement.

Pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être transmises au chef de file du contrat territorial par le Maître d'ouvrage.

Le chef de file du contrat territorial vérifie les justificatifs de dépenses et de paiements et les transmet à la Région.

Les subventions régionales seront versées directement au Maître d'ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte : sur présentation d'un certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute autre personne habilitée (ce certificat peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné et sur la fourniture d'un RIB ou d'un RLP.
- pour les acomptes suivants et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention : sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné et sur la fourniture d'un RIB ou d'un RLP.
- pour le solde :

Le solde est versé au Maître d'ouvrage de l'action au prorata du coût total réalisé sur production de plusieurs pièces dont le chef de file assure la transmission à la Région pour suivre et évaluer l'avancement global du contrat territorial :

- une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du Maître d'ouvrage,
- d'un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées avec les conditions suivantes en fonction de la nature du Maître d'ouvrage :
 - pour les bénéficiaires publics, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées (montant, date, objet, fournisseur), visé par le comptable public,
 - pour les bénéficiaires privés, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées (montant, date, objet, fournisseur), visé par le représentant légal de l'organisme subventionné
- un état récapitulatif des recettes perçues ou attendues indiquant leur montant et leur origine, qui sera daté et signé du Maître d'ouvrage,
- les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention régionale (copie des mesures de publicité pour les subventions régionales supérieures à 10 000 €)
- le cas échéant, un document technique attestant la démarche d'économie d'énergie pour les opérations de réhabilitation de bâtiment au titre de la transition énergétique.

Pièces complémentaires :

Cas des acquisitions foncières et immobilières

Si le bénéficiaire est une personne privée, les aides ou subventions sont versées au vu d'une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques (ou accompagnés d'un certificat notarial de prise en compte des sommes qui seraient éventuellement dues à des créanciers inscrits au fichier des hypothèques).

En cas de nombreuses acquisitions aidées, une attestation détaillée du notaire peut se substituer aux copies des actes. Cette attestation devra notamment indiquer si les actes de vente ont fait l'objet de la procédure d'enregistrement.

Si le bénéficiaire est une collectivité publique, un état récapitulatif des dépenses effectives d'acquisitions immobilières, visé par le représentant légal de l'organisme subventionné, est suffisant. Les honoraires de notaire et exceptionnellement d'autres frais annexes clairement individualisés dans l'arrêté attributif peuvent être inclus dans la dépense subventionnable.

Cas du financement des études : le bénéficiaire devra fournir deux exemplaires de l'étude à la Région.

Contrôle de l'utilisation des aides.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Les services de la Région sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide (Art. L. 1611-4 du C.G.C.T.).

Par ailleurs, et en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprises privées ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention sont tenues de fournir au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leurs activités.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code du Commerce, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. C'est à dire ayant reçu une aide supérieure ou égale à 150 000 €. Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Tout organisme de droit privé ayant bénéficié d'une subvention affectée à une dépense déterminée doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Ce dernier issu du compte de résultat du bénéficiaire est présenté sous forme d'un tableau des charges et de produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

1. un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
1. une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Ce compte rendu financier est déposé à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Annulation de l'aide.

Les crédits réservés aux aides régionales peuvent être annulés pour non production de pièces justificatives visées ci-dessus.

Mention de l'aide financière de la Région.

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région.

- 1 - Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais et selon

les modalités définies avec la Région, pendant toute la durée du chantier et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région, mentionnant l'aide de la Région. Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux.

La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

- 2 - Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à faire apparaître le logo régional, conforme à la charte graphique en vigueur, de manière visible sur le lieu de la manifestation. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radiotélévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels il a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, site Internet, etc.). La formule à employer est « avec le soutien de la Région des Pays de la Loire ».

- 3 - Dans le cas d'aides régionales pour l'acquisition de gros équipement, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils de communication tels que les plaquettes de présentation de l'équipement.

En outre, pour des subventions d'équipements supérieures à 150 000 €, le bénéficiaire apposera sur l'appareil lui-même ou à l'entrée du site une plaque rappelant le soutien régional.

La Région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.

- 4 - La Région des Pays de la Loire devra être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, pose "première pierre", visite chantier, toute présentation du projet ou de la réalisation à la presse, etc.) prise en application des points 1, 2, 3 susmentionnés.

Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Reversement des aides régionales

Cas général

La Région se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment versées,

par l'émission d'un titre de perception

- en cas d'utilisation différente apparue au moment du contrôle de celle qui avait motivé l'aide,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions relatives aux obligations de mention de l'aide financière de la Région,
- en cas de surfinancement du projet conduisant à réduire la part du Maître d'ouvrage à moins de 20 %.

Elle se réserve par ailleurs le droit de demander, au vu du bilan financier définitif produit par le bénéficiaire, le reversement de l'aide dont l'octroi aurait pu, in fine, donner lieu à profit à son égard.

Cas particulier : aide régionale appelée en contrepartie d'une aide FEADER

Si le bénéficiaire mobilise la subvention régionale comme contrepartie publique du FEADER, les obligations liées à l'attribution de cette aide européenne s'imposent de droit à l'aide régionale mobilisée en contrepartie du FEADER. Si une décision de déchéance partielle ou totale des droits à l'aide européenne est prise par l'autorité de gestion du FEADER, la Région, sur information du service instructeur, prend, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la décision prise pour le FEADER, une décision de déchéance de droits cohérente avec celle émise concernant le montant de FEADER indûment versé.

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

La Présidente

Nantes, le 20 février 2020

REÇU LE
14 MARS 2020
BRAIN SUR ALLONNES

COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES
1 PLACE DE LA MAIRIE
MAIRIE
49650 BRAIN SUR ALLONNES

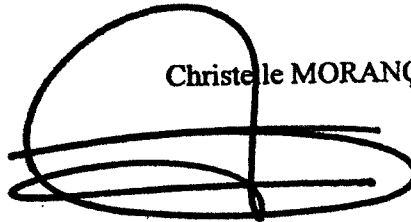
Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté N° 2020_01661 en date du vendredi 14 février 2020 vous attribuant une participation financière de la Région des Pays de la Loire de 1.740,00 euros pour :

Les plantations suite aux naissances 2019, 2020, 2021 et 2022, dans le cadre du règlement d'intervention Une naissance, Un arbre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS



REÇU LE
14 MARS 2020
BRAIN SUR ALLONNES



Région
PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2020_01661

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 266 2016-1 au budget de la Région,
VU la délibération numéro 19833 de la Commission permanente, en date du vendredi 14 février 2020,
VU l'inscription de l'opération numéro 20I01456 au budget de la Région, chapitre 907, nature de dépense 2041481,
Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional

ARRETE

Article 1^{er} : Une participation financière de 1 740,00 euros est attribuée à : "COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES ", en vue de financer : Les plantations suite aux naissances 2019, 2020, 2021 et 2022, dans le cadre du règlement d'intervention Une naissance, Un arbre.

Article 2 : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions de l'extrait du règlement financier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Région

PAYS DE LA LOIRE

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 20 février 2020

Christelle MORANÇAIS

ARRETE N° 2020_01661

VS-VERSEMENT DES AIDES REGIONALES : PIECES JUSTIFICATIVES

Article 11 : Délais de validité des aides
L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Conseil Régional ou la Commission permanente.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière du Conseil Régional ou de la Commission permanente, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit :

- Quatre ans pour les aides d'investissement, exception faite de celles relatives à l'acquisition de matériels ou d'équipements.
- Deux ans pour les aides de fonctionnement ainsi que pour celles d'investissement affectées à l'acquisition de matériels ou d'équipements.

A l'expiration de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La durée de l'acte juridique associé à une décision d'attribution d'une aide (convention ou arrêté) devra inclure les délais de réalisation de l'opération et les délais de transmission des pièces jointes par le bénéficiaire.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique.

Article 12 : Modalités de versement des aides

Aide inférieure ou égale à 4 000 € :
Paiement en une seule fois sur justificatifs de la dépense

Aide supérieure à 4 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € :

- Avance de 20%
- Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide.
- Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide (ainsi pour le premier acompte il faudra justifier à minima 40% de réalisation de la dépense).
- Solde sur justificatifs de réalisation totale de l'opération.
- Aide supérieure à 150 000 € :
- Pas d'avance
- Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide.
- Solde sur justificatifs de réalisation totale de l'opération.

Article 13 : Pièces justificatives pour le versement des aides

Le versement des aides Régionales intervient conformément aux dispositions du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Aides à l'investissement

TRAVAIL, PROCEDES D'INVESTISSEMENT, EQUIPEMENTS

Pour le versement d'une avance, quand celle-ci est envisageable au regard des conditions de versement définies précédemment, il conviendra de produire toutes pièces attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux, devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée.

Les versements d'acomptes se feront sur production d'un état récapitulatif attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées.

Le versement du solde se fera sur :

- pour les travaux : présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.
- pour les programmes d'investissement : présentation d'un bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

En cas d'acquisitions mobilières : présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Acquisitions foncières et immobilières

Les aides à l'acquisition foncière et immobilière seront mandatées au vu d'une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques – ou accompagnés d'un certificat notarial de prise en compte des sommes qui seraient éventuellement dues à des créanciers inscrits au fichier des hypothèques.

En cas d'acquisitions mobilières, une attestation détaillée du notaire pourra se substituer aux copies des actes. Cette attestation devra notamment indiquer si les actes de vente ont fait l'objet d'une procédure d'enregistrement.

Les honoraires de notaires et exceptionnellement d'autres frais annexes clairement identifiés, pourront être inclus dans la dépense subventionnable sous réserve d'une mention expresse contenue dans la décision d'octroi de l'aide.

Fonds de concours, prêts et avances remboursables

Conformément au décret modifié n°2016-33 du 20 janvier 2016 précité, les fonds de concours, prêts et avances remboursables seront régis sur production d'une convention ou d'un contrat conclu entre le porteur du projet et la Région.

Pour les prêts et avances remboursables, la convention devra expressément prévoir un échéancier de versement, ce dernier qui s'effectuera sur production d'un titre de recettes excédentaire émis par la Région et mentionnant le montant de l'échéance.

Allocations, bourses et primes

Les justificatifs prévus par les règlements particuliers, liés aux allocations, bourses et primes devront être fournis pour que l'attribution de ces dernières ait un caractère définitif.

VI-CONTROLE ET ANNULATION DES CREDITS RESERVES AUX AIDES REGIONALES

Article 14 : Obligations et contrôle des organismes bénéficiaires des aides

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Les services de la Région sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du CGCT.

Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Conformément à l'article L612-4 du code du commerce, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Tout organisme de droit privé ayant bénéficié d'une aide affectée à une dépense déterminée doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce dernier issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée. Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

1. Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

1. Une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Ce compte rendu financier est déposé à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En outre et conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tous les pouvoirs adjudicateurs sont désormais soumis à des principes juridiques communs, explicités par voie réglementaire. Sont en particulier visées par les présentes dispositions, les entités de droit privé, non inscrites strictement dans le cadre de la définition du pouvoir adjudicateur, mais qui bénéficieraient d'une aide à plus de 50 % émanant précisément d'une structure soumise aux marchés publics.

Article 15 : Annulation et versement des aides régionales

- Non production des pièces justificatives prévues à l'article 13 dans un délai maximum de six mois après la fin de la réalisation de l'opération,
- Utilisation de l'aide différente de celle qui l'avait motivée.

- En cas d'inscription partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
 - En cas de non-respect des dispositions de l'article 16 du présent règlement.
- Cette annulation peut être totale ou partielle. Elle devra faire l'objet d'une décision de la Commission permanente. Elle pourra également donner lieu au remboursement des sommes indûment versées, par l'émission d'un titre de recette excédentaire.
- La Région se réserve par ailleurs le droit de demander, au vu du bilan financier définitif en dépenses et en recettes que le bénéficiaire aura produit, le versement de tout ou partie de l'aide dont l'octroi aurait pu, au final, donner lieu à profit à son égard.

Article 16 : Mention de l'aide financière de la Région

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région.

1. Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais, pendant toute la durée du chantier, selon des modalités définies avec la Région, et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie. Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux.
2. Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique "Région" sur le lieu de la manifestation selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valoriser le soutien de la Région dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :
 - La présence du logo sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site Internet, vidéo-, avec validation préalable de tous les supports par la Direction de la Communication de la Région ;
 - Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'éditos ou verbatim du Président du Conseil régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;
 - La participation du Président du Conseil régional ou de son représentant aux opérations de relations presse -conférences de presse, point presse-, sur la base d'un calendrier défini en amont ;
 - La mise à disposition d'invitations -dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement- dans le cas de manifestations payantes ou privées.

En outre, dans le cadre de manifestation incluant salons ou expositions, le bénéficiaire devra, à la demande de la Région, mettre à disposition un espace d'exposition dont la taille, l'emplacement et les caractéristiques techniques -aménagement, accès aux fluides, etc. - et les modalités financières seront à déterminer avec les services de la Région.

Au titre des aides régionales à l'acquisition de gros équipements, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils de communication tels que les plaquettes de présentation de l'équipement. En outre, pour des aides à l'équipement supérieures à 150 000 euros, le bénéficiaire apposera sur l'appareil lui-même ou à l'entrée du site, une plaque rappelant le soutien régional. La Région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.

La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée -inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse, etc. - prise en application des points 1, 2, 3 de l'article 16. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

S²LOW

ID : 049-214900417-20240405-DCM2024_04_11_1-DE



Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 049-214900417-20240405-DCM2024_04_41_1-DE

S²LOW

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'Etat
Affaire suivie par : Aurélie BOUTIN
Tél. 02.41.81.82.43

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

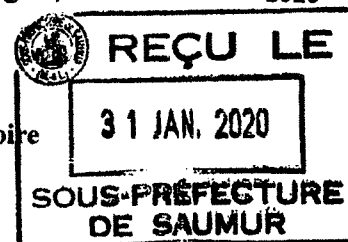
Angers, le 28 JAN. 2020

REÇU LE
14 FEV. 2020
BRAIN SUR ALLONNES

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Monsieur le Maire de Brain sur Allonnes
Mairie
1, place de la mairie
BP 7
49650 BRAIN SUR ALLONNES



Sous couvert de Monsieur le Sous-préfet de Saumur

St.

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Arrêté n°2017/SGAR/267 – Mise aux normes et d'accessibilité de l'hébergement
du foyer rural
Demande de prorogation du délai de commencement d'opération

Réf : Votre lettre du 9 juillet 2019

P.J. : 1

Par arrêté n°2017/SGAR/267 du 23 mai 2017, notifié le 13 juillet 2017, une subvention DSIL de 74 085,00 € a été attribuée à la commune de Brain sur Allonnes pour le financement des travaux de mise aux normes et d'accessibilité de l'hébergement du foyer rural.

Par correspondance du 9 juillet 2019, vous avez bien voulu me faire part, de votre impossibilité de commencer l'opération subventionnée citée en objet, en raison d'un retard induit par la procédure de consultation des entreprises.

Vous avez sollicité une prorogation du délai de commencement d'opération.

Je vous informe que j'ai décidé de répondre favorablement à votre demande.

Par conséquent, vous trouverez, sous ce pli, une copie de l'arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté n°2017/SGAR/267 attribuant à la commune de Brain sur Allonnes un concours de l'Etat au titre de la DSIL en vue du financement de cette action.

La date limite de commencement d'opération est ainsi prorogée jusqu'au 13 juillet 2020.

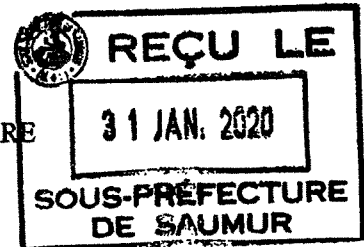
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ n°2102121994



ARRÊTÉ N° 2020 / SGAR / 23
portant prorogation du délai de commencement
d'une opération bénéficiant d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local
pour le financement des grandes priorités d'investissement (DSIL - GP)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 141 de la loi de finances pour 2017 portant création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10, L.4332-4-1 ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment ses articles 3, 5, 6, 10, 11, 12, 14 et 15 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU la circulaire ARC/C/17/02408/J du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR/267 du 23 mai 2017, notifié le 13 juillet 2017, portant attribution d'une subvention de 74 085,00 € à la commune de Brain sur Allonnes pour le financement des travaux de mise aux normes et d'accessibilité de l'hébergement du foyer rural ;

VU la lettre du maire de la commune de Brain sur Allonnes du 9 juillet 2019 indiquant que la notification des marchés aux entreprises retenues pour ces travaux n'a pas encore été réalisée et demandant en conséquence une prorogation pour le commencement de l'opération ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 – Délai de commencement

L'article 2 de l'arrêté n°2017/SGAR/ 267 du 23 mai 2017, notifié le 13 juillet 2017, est complété par un deuxième alinea ainsi rédigé :

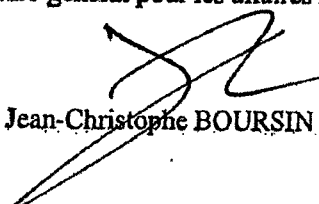
« Ce délai est prorogé jusqu'au 13 juillet 2020. »

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17/01/2020

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT au titre du dispositif de soutien aux investissements des communes

Entre :

- Le Département de Maine-et-Loire, représenté par sa Présidente, Florence DABIN, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2022-02-CP-0019 en date du 3 février 2022 et n° 2022_11_CP_0013 en date 17 novembre 2022,

Dénommé « le Département » dans la présente convention

D'une part,

et

- la commune de Brain-sur-Allonnes représentée par son Maire, dûment habilité par son Conseil municipal

Dénommé « la Commune » dans la présente convention

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021_05_CD_0056 en date du 17 mai 2021 approuvant le règlement du dispositif de soutien aux investissements des communes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° 2022_11_CP_0013 en date 17 novembre 2022,

Vu la demande de subvention déposée par la commune en date du 25/05/2022,

Préambule

Au regard de sa compétence de solidarité territoriale attribuée par la loi NOTRe, et en tant que premier partenaire du développement équitable des territoires, le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner le développement des investissements portés par les communes.

L'assemblée départementale, réunie le 17 mai 2021, a ainsi approuvé un règlement d'aide dédié à un dispositif de soutien aux investissements des communes, et a approuvé le principe de la répartition par EPCI d'une autorisation de programme de 15 M€ sur 3 ans.

Le Département a souhaité que les communes puissent, au sein d'un même bassin, proposer des projets structurants en lien avec les thématiques suivantes : "vitalité durable du territoire", "lien social" ou "proximité".

Ce dispositif vise à soutenir des projets qui ne sont pas éligibles à des financements octroyés par ailleurs par le Département dans le cadre de ses politiques sectorielles.

La Commission permanente du Conseil départemental, a, après instruction des demandes présentées, décidé de l'attribution de subventions pour les projets retenus.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités d'attribution de cette subvention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre du soutien du Département de Maine-et-Loire, accordé par délibération de la Commission permanente n° n° 2022_11_CP_0013 en date 17 novembre 2022 aux investissements prévus par la commune de Brain-sur-Allonnes, pour son projet de création d'un pôle animation nature loisirs tourisme forêt de courcy (aménagement de bâtiments).

Article 2 - Utilisation de la subvention

Les dépenses subventionnables concernent :

- les études préalables suivies de travaux,
- les travaux (acquisition de matériel et d'équipements, travaux et main d'œuvre)

La subvention allouée sera totalement affectée au financement de ces dépenses d'investissements, placées sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, et sous sa responsabilité exclusive.

La commune s'engage à ne pas redistribuer à des tiers les subventions dont elle est bénéficiaire.

Article 3 - Montant de la subvention allouée

Le Département octroie à la commune, pour le financement des engagements pris par la commune pour la réalisation des dépenses listées en annexe, une subvention maximale de 100 000€, correspondant à un taux de 20% des dépenses éligibles qui s'élèvent à 2 302 161,55€ HT.

En cas de réalisation de dépenses inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention sera ramené au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 4 – Délais de réalisation de l'opération

Les travaux ou acquisitions doivent être engagés dans un délai de deux ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la Présidente du Conseil départemental retire la décision attributive et procède ainsi à l'annulation de la subvention liée.

Les opérations qui font l'objet d'une subvention doivent être réalisées et acquittées dans un délai de trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

Toute absence de transmission des pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de trois ans suivant son octroi entraîne automatiquement la caducité de cette dernière, sauf prolongation accordée par l'Assemblée délibérante compétente, saisie préalablement d'une demande en ce sens.

En toute hypothèse, en cas de non-respect de ce délai, éventuellement prolongé, la Présidente du Conseil départemental pourra ordonner le reversement des acomptes éventuellement déjà perçus par le bénéficiaire de la subvention.

Article 5 - Mesures de publicité

Le versement de la subvention est conditionné par la pose préalable de panneaux « Département, premier partenaire des communes », fournis par le Département, sur le site du projet et avec une obligation de forte visibilité au public, mentionnant que les investissements ont été réalisés avec le soutien financier du Département. Tout autre support de communication mentionnant le soutien départemental devra être

en conformité avec la charte graphique du Département. La commune se rapprochera utilement des services départementaux afin de recueillir toute précision utile concernant le logotype de la collectivité et son usage.

La commune associera le Département à tous les événements liés à cette opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

A) Subventions inférieures ou égales à 15 000 €

Le versement s'effectue en une seule fois sur présentation des certificats d'engagement et d'achèvement des travaux ainsi que des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglées par la commune. A cet effet, cette dernière doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

B) Subventions supérieures à 15 000 €

Le versement s'effectue en deux fois :

- Un premier acompte de 50 % du montant total de la subvention est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux et d'une photocopie de l'ordre de service ou de la lettre de commande,

- Le solde de la subvention est versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables certifiées réglées par la commune. A cet effet, cette dernière doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

Le versement de la subvention est conditionné par la pose préalable de panneaux « Département, Premier Partenaire des communes », fournis par le Département, sur le site du projet, avec une obligation de forte visibilité au public, et mentionnant que les investissements ont été réalisés avec le soutien financier du Département.

Article 7 : Engagements de la commune afférents au contrôle de l'utilisation de la subvention allouée

La commune s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation des travaux, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. La commune pourra être amenée à fournir tout document relatif à la réalisation du projet aidé, et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties, notamment au moyen de contrôles sur place.

La commune s'engage notamment à signaler au Département tous changements dans le programme de travaux et à produire toutes pièces relatives à ces modifications.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas d'utilisation des subventions non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des investissements aidés,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire à l'issue de l'exécution complète des obligations des parties, relatives notamment au contrôle de l'utilisation des subventions allouées.

Article 9 : Modifications de la convention

Toute modification apportée par la commune intervenant en cours d'opération, à l'objet des subventions, aux conditions d'octroi, au plan prévisionnel d'investissements indiqué en annexe ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et si nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet visé à l'article 1, la commune s'engage à en informer le Département sans délai et à rembourser ce dernier en tout ou partie des subventions déjà versées au prorata du montant des travaux déjà réalisés. La convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non-respect de l'un des engagements figurant dans la présente convention, le Département peut procéder à la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter du 15ème jour franc de sa notification à la commune. La subvention sera réputée caduque et le Département pourra demander le remboursement des sommes indûment perçues.

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, la commune est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges, les parties conviennent, après avoir tenté vainement de trouver un règlement amiable, de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le **20 JAN. 2023**

Pour le Département de Maine-et-Loire,

Florence DUBIN



Pour la commune,

**Le Maire,
Yves BOUCHER**



Plan prévisionnel d'investissement

[illegible]



**FONDS D'INTERVENTION DEPARTEMENTAL
TOURISME RESPONSABLE ET SOLIDAIRE
VILLES ET VILLAGES TOURISTIQUES DURABLES
COMMUNE DE BRAIN-SUR-ALLONNES**

**CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN POLE D'ANIMATION « NATURE, LOISIRS, TOURISME »
SUR LE SITE DE LA CHEVALERIE DE SACE
EN FORET COMMUNALE DE COURCY A BRAIN-SUR-ALLONNES**

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, représenté par sa Présidente Madame Florence DABIN, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2022_09_CP_0019 en date du 22 septembre 2022,

ci-après dénommé « **le Département** » ou « **la collectivité** »,

d'une part,

ET :

La commune de Brain-sur-Allonnes, dont le siège est situé à la Mairie, 1 place de la Mairie, à Brain-sur-Allonnes, représentée par son Maire en exercice, M. Yves BOUCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « **Commune de Brain-sur-Allonnes** » ou « **la collectivité** » ou « **le bénéficiaire** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2022_03_CD_0011 du 9 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2022_03_CD_0031 en date du 9 mars 2022 adoptant le schéma départemental de développement touristique de l'Anjou pour la période 2022-2028,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022_03_CD_0030 en date du 9 mars 2022 approuvant l'inscription des crédits relatifs à la politique touristique départementale pour l'année 2022 ainsi que l'adoption du fonds d'intervention tourisme responsable et solidaire,

Vu la demande de subvention d'investissement adressée le 25 mai 2022 par la Commune de Brain-sur-Allonnes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de l'axe 1 du schéma départemental de développement touristique de l'Anjou 2022-2028 intitulé « transformer durablement pour un tourisme éco-responsable, éthique et solidaire », un dispositif de soutien financier dénommé « Fonds départemental tourisme responsable et solidaire », a été mis en place à destination des collectivités et des opérateurs privés.

Les projets retenus au titre dudit fonds doivent :

- Favoriser la préservation des ressources (réduction des déchets, des énergies fossiles...),
- Favoriser l'offre de mobilité douce,
- Favoriser la végétalisation des structures touristiques et protéger la biodiversité,
- Favoriser un tourisme solidaire et accessible à tous,
- Favoriser l'innovation.

Les cibles prioritaires du fonds sont :

- Les villes et villages touristiques « durables »,
- L'hébergement de grande capacité (Hôtellerie – campings – centres de vacances – meublés de tourisme d'au moins 12 lits),
- Les équipements et aménagements touristiques des bases de loisirs,
- Les solutions innovantes de mobilités.

Dans le cadre de ce fonds, un dispositif innovant en faveur de la mise en tourisme des communes a été créé afin notamment d'accompagner le développement d'un réseau de villages proposant un ensemble d'activités de loisirs « nature » afin d'en faire des destinations touristiques identitaires de l'Anjou à l'adresse d'une clientèle familiale.

La commune de Brain-sur-Allonnes a décidé de renouveler l'offre de services du site de la Chevalerie de Sacé en forêt communale de Courcy, désormais désuet, en proposant un projet d'envergure consistant en la création d'un pôle d'animation « Nature, loisirs, tourisme ». Il s'agit en l'occurrence de réhabiliter le site médiéval de la Chevalerie de Sacé en y implantant des équipements d'accueil et d'activité de loisirs en lien notamment avec les ruines de l'ancienne maison forte des XII^e et XIII^e siècle et le jardin botanique et de développer de nouvelles activités : bâtiment d'accueil, sentier perché, activités de randonnées pédestres, cyclistes et équestres. Ce projet dans son ensemble représente un montant total de 2,3 M° €.

Au regard du caractère structurant de l'équipement en matière de loisirs nature pour le Nord saumurois, il a été décidé de soutenir ce projet au titre du dispositif Villes et villages touristiques durables et de déroger au critère de distinction par un label patrimonial ou d'offres de séjour nature/famille (20 % d'un montant de travaux plafonné à 500 000 € HT).

Le fonds tourisme responsable et solidaire est sollicité pour soutenir les dépenses d'équipements ludiques et d'aménagements et paysagements extérieurs.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières liées à l'attribution d'une subvention de **100 000 €** à la Commune de Brain-sur-Allonnes en faveur de la réalisation des travaux, y compris maîtrise d'œuvre et études, des équipements ludiques et des aménagements extérieurs et paysagers du pôle d'animation « Nature, loisirs, tourisme » de la forêt communale de Courcy sur le site de la Chevalerie de Sacé à Brain-sur-Allonnes.

VOTRE PORTEFEUILLE AU 29/12/2023

LA POSTE

1e3vx001i1vn - 0000
1/1 - 1430/3780 - 3295 - 022223213
TF - 936682

SD: 86402233915247K



DDFIP DE MAINE ET LOIRE
1, RUE TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES
MAIRIE
49650 BRAIN SUR ALLONNES



30 JAN. 2024

Compte : 49031002750 **BRAIN SUR ALLONNES**

Nous avons le plaisir de vous communiquer le relevé détaillé de votre portefeuille au 29/12/2023, sous réserve du dénouement des éventuelles opérations en cours.

EVALUATION DE VOTRE PORTEFEUILLE : 189.626,75 EUR

Code valeur	Désignation	Evaluation en Eur	Quantité	Cours	Coupon couru en %	Valeur nominale
	ACTIONS FRANCAISES	180.065,38	94,96 %			
	ACTIONS					
FR0000120073	AIR LIQUIDE	39.274,76	223	176,12 EUR		
FR0010313833	ARKEMA	1.339,00	13	103,00 EUR		
FR0000130809	SOCIETE GENERALE	15.856,50	660	24,025 EUR		
FR0000120271	TOTALENERGIES SE	32.771,20	532	61,60 EUR		
FR0000127771	VIVENDI SE	2.119,04	219	9,676 EUR		
	SICAV ET FCP ACTIONS					
FR0010551424	DARWIN DIVERS.60-80 C FCP 3DEC	15.490,50	115,094	134,59 EUR		
FR0010431015	SG AM.ACT.FRANCE ISR FCP C 3D	73.214,38	1.086,428	67,39 EUR		
	ACTIONS ZONE EURO	7.749,09	4,09 %			
	ACTIONS					
NL0000235190	AIRBUS	2.096,70	15	139,78 EUR		
NL00150001Y2	UNIVERSAL MUSIC GROUP	5.652,39	219	25,81 EUR		
	AUTRES SICAV ET FCP	1.812,28	0,96 %			
	DIVERS					
FR0010551705	DARWIN DIVERS.40-60 C FCP 3DEC	1.812,28	13,961	129,81 EUR		

VOTRE PORTEFEUILLE AU 29/12/2023 (suite)

COMMUNE DE BRAIN SUR ALLONNES

Compte : 49031002750

Code valeur	Désignation	Evaluation en Eur	Quantité	Cours	Coupon couru en %	Valeur nominale
	TOTAL DE VOTRE PORTEFEUILLE	189.626,75	100,00 %			

Nous vous remercions de bien vouloir nous signaler toute erreur ou omission éventuelle concernant ce document dans un délai maximum d'un mois suivant sa réception.
Votre conseiller souhaite faire le point sur votre situation et vos investissements. Il est à votre disposition pour convenir d'un entretien.